

ces cours pouvaient être influencés par la pratique passée ou par quelque autre cause que ce soit, en faveur d'une partie ou d'une autre, parce qu'ils avaient connu ou représenté une partie quelconque.

Une partie des notes explicatives se lit comme il suit:

Selon cette proposition de loi, les juges retraités ne pourront pas plaider devant des tribunaux où ils ont déjà siégé en qualité de juges, ni devant des juges qui autrefois ont plaidé devant eux, ni ne pourront citer en leur faveur devant les tribunaux des décisions qu'ils ont eux-mêmes rendues ou auxquelles ils n'ont pas été étrangers.

Je vois difficilement comment on peut décider que des juges ne pourront pas plaider devant des anciens pairs, tout simplement parce qu'ils ont été juges de cette cour. Personnellement, je connais des avocats de la province de Québec—je cite des cas de la province de Québec parce que je suis avocat et membre du Barreau de cette province—et je vois difficilement comment on pourrait les empêcher, de même que des anciens juges, de plaider devant cette cour, qu'ils soient des anciens juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale.

Qu'à cela ne tienne, monsieur l'Orateur, j'ai confiance dans les juges et je ne vois pas pourquoi on priverait un ancien juge de plaider devant une certaine cour, parce que, tout simplement, il est un ancien juge de cette cour. Je connais personnellement des avocats de la province de Québec qui ont été juges de la Cour supérieure, qui ont démissionné, pour une raison ou pour une autre, et qui plaident devant la Cour supérieure de la province de Québec. Et pourquoi ne seraient-ils pas libres de plaider devant cette cour et de citer de la jurisprudence de cette même cour qu'ils présidaient? Ce serait un déni de justice, monsieur le président.

Je ne puis comprendre que l'honorable député de Carleton présente ce projet de loi. C'est croire que tout simplement une cour de justice, c'est une cour d'individus. Alors je m'oppose à ce projet de loi, parce que je crois tout simplement que les individus qui sont membres d'une cour de justice ont suffisamment de bon aloi pour être capables de prendre leur responsabilité. Je ne vois pas très bien pourquoi on empêcherait un ancien juge, ou un juge d'une certaine cour, de plaider devant une cour de justice d'une certaine province. On voudrait empêcher un avocat de gagner sa vie, et on voudrait laisser soupçonner que des juges d'une certaine cour de justice vont être influencés par les décisions de cet avocat, de ce juge, de cette personne, mais je ne puis croire que l'honorable député de Carleton pense cela.

[M. Lachance.]

Monsieur le président, je m'éleve contre cette idée. Je ne puis même croire qu'un juge va se sentir obligé, parce qu'un avocat aurait été, avant lui, président de ce tribunal. Je ne puis croire qu'un membre de ce tribunal se sente obligé par les décisions rendues par un membre de ce tribunal, même si, aujourd'hui, il est membre du Barreau, même si aujourd'hui il est procureur d'une partie devant cette cour. Je ne comprends pas l'honorable député de Carleton. Je suis avocat, j'ai eu l'occasion de plaider nombre de causes et, lorsque je représente une partie devant une cour de justice, il me semble que je prends les intérêts de cette partie dans le cadre des lois. Et, même si j'avais été autrefois président de cette cour, il me semble que je n'aurais pas l'impression d'influencer le président du tribunal si je me référais à un jugement que j'aurais rendu dans une cause semblable.

Et c'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je ne comprends pas la raison d'être de ce projet de loi. Qu'il me soit permis de déclarer à la Chambre qu'il n'y avait pas lieu de légiférer afin d'interdire les anciens avocats.

Supposons qu'un avocat, peu importe la province d'où il vient, soit nommé juge d'une cour par le gouvernement fédéral et que, six mois après, il décide pour une raison ou pour une autre de retourner à la pratique privée. Il n'aurait pas, suivant ce projet de loi, si je comprends bien, le droit de représenter aucune personne devant ce tribunal; il n'aurait pas, si je comprends bien, le droit de citer une cause dans laquelle il aurait eu l'occasion d'agir; et il n'aurait pas le droit de citer une décision qu'il aurait rendue.

Ce que je ne puis comprendre, monsieur l'Orateur, c'est qu'on présente un projet de loi dans ce sens. Si un individu, à un moment donné, décide qu'il n'a pas de propension pour la magistrature et qu'il considère qu'il a plus d'intérêts dans la pratique privée, je ne vois pas pourquoi il n'aurait pas le droit de représenter des clients devant une cour à laquelle il aurait appartenu ou de référer à une cause qu'il aurait entendue.

Monsieur l'Orateur, je présente ces arguments comme valables. Il faut donner, tout de même, le bénéfice du doute aux personnes qui ont collaboré à une cause, qu'elle soit dans le domaine civil ou criminel.

Je suis avocat. J'ai été procureur de la Couronne à Montréal. Ce n'est pas parce que j'ai été avocat, procureur de la Couronne que je ne serais pas capable de considérer une cause tout en restant neutre. Ce sont les remarques, monsieur l'Orateur, que j'avais à faire aujourd'hui. Je ne veux pas dire que l'honorable député de Carleton n'est pas de